

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Eau et Biodiversité

Commune d'IFFENDIC

ARRETE DE MISE EN DEMEURE
Au titre de l'article L.171-8 du code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R211-75 et suivants;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant adoption du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne et notamment son article 8 relatif à la préservation des zones humides et de la biodiversité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 août 2018 établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et notamment son article 4.1.1. relatif aux prescriptions aux zones humides ;

Vu le rapport de manquement du 21 juin 2019 dressé par Mme CARIOU Gwenaëlle, inspectrice de l'environnement à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine (assermentée au titre de la Police de l'Eau);

Vu la notification de ce rapport de manquement au GAEC DE LA ROCHETTE demeurant au lieu dit « La Rochette » – 35750 SAINT GONLAY (l'auteur des faits), l'invitant à présenter ses observations sur ce rapport et les suites administratives envisagées;

Vu l'absence d'observation écrite formulée par le GAEC DE LA ROCHETTE sur le rapport de manquement et les suites administratives envisagées;

Considérant les investigations effectuées en date du 18 avril 2019, par Mme CARIOU Gwenaëlle, inspectrice de l'environnement de la DDTM d'Ille et Vilaine au service eau et biodiversité, et de M. VOLPATO Pascal, inspecteur de l'environnement à l'Agence Française pour la Biodiversité faisant état de travaux sur le réseau de drainage existant sur les parcelles identifiées au cadastre section YS n^{os} 15, 16 et 17, situées au lieu-dit «Le Pont Doublette» sur la commune d'IFFENDIC (35), parcelles délimitées en partie en zone humide à l'inventaire communal ;

Considérant que le GAEC DE LA ROCHETTE exploite les parcelles identifiées au cadastre section YS n^{os} 15, 16 et 17 au lieu dit «Le Pont Doublette» sur la commune d'IFFENDIC (35);

Considérant que le GAEC DE LA ROCHETTE reconnaît avoir procédé récemment (au cours du premier trimestre 2019) à des travaux sur le réseau de drainage existant suite à la suppression de deux haies dans les parcelles susnommées (remplacement partiel de ce réseau de drainage);

Considérant que le GAEC DE LA ROCHETTE n'a pas réalisé de zones tampons à l'exutoire des collecteurs de drains ayant fait l'objet de travaux de remplacement partiel au sein de la zone humide identifiée;

Considérant que les travaux exécutés sont non conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 02 août 2018 établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origines agricoles et notamment son article 4.1.1. relatif à l'obligation de la mise en place d'une zone tampon à l'exutoire de drains remplacés partiellement en zone humide ;

Considérant que les travaux exécutés vont à l'encontre des dispositions des chapitres 1^{er} à 7 du titre I livre II du code de l'environnement qui visent à assurer la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides.

Considérant que l'article L.171-8 du code de l'environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans le délai qu'elle détermine.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine :

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

Le GAEC DE LA ROCHETTE domicilié au lieu dit « La Rochette » – 35750 SAINT GONLAY est MIS EN DEMEURE avant le **31 octobre 2019** :

- de respecter l'article 4.1.1. de l'arrêté préfectoral du 02 août 2018, à savoir de réaliser une zone tampon à l'exutoire des drains remplacés partiellement en zone humide.
- d'informer la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (Service eau et biodiversité) de la date de réalisation effective des travaux.

Article 2 – Dispositions particulières

Faute pour M. le GAEC DE LA ROCHETTE de se conformer à la présente mise en demeure, il encourt les sanctions administratives prévues à l'article L171-7 du code de l'environnement et pénales prévues à l'article L173-1-2 du code de l'environnement.

Article 3 – Contrôle

Le propriétaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 171-1 et L.172-5 du code de l'environnement.

Article 4 – Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet ;
- conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Notification et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois ; une copie en sera déposée en mairie d'IFFENDIC (35) et pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6 – Exécution

MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (DDTM), le Chef du service départemental d'Ille-et-Vilaine de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage d'Ille et Vilaine et M. le Maire d'IFFENDIC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

FAIT A RENNES, le 22 AOUT 2019

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
et par subdélégation
la Cheffe du service eau et biodiversité


Catherine DISERBEAU

